

4. Le sous-marin, ses pièces de rechange et son équipement se trouvant à bord (y compris les provisions et le carburant) sera livré au Gouvernement du Canada aux temps et lieu qui seront convenus. Un certificat de réception constituera la preuve écrite de la livraison. Le Gouvernement du Canada aura l'usage de l'armement, du matériel, du combustible, des provisions et des pièces de rechange ou de remplacement du sous-marin, dès la livraison de celui-ci.
5. Le Gouvernement du Canada consent à verser au Gouvernement des États-Unis le prix de la remise en état et de l'armement du sous-marin, ainsi que le coût équitable et les frais d'installation de tout équipement ou matériel installés à bord sur la demande du Canada, en supplément ou en remplacement des installations ordinaires. Le Gouvernement du Canada consent à payer au Gouvernement des États-Unis tout entraînement donné à l'équipage canadien du sous-marin à la demande du Gouvernement du Canada. Ces paiements s'effectueront conformément aux dispositions de la Loi de 1954 sur la sécurité mutuelle, des lois modificatrices et complémentaires, et des lois d'affectation des crédits s'y rattachant.
6. Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété des articles et accessoires visés au paragraphe 4, à l'exception du carburant, des provisions, des pièces de rechange et de remplacement. Cependant, le Gouvernement du Canada peut placer le sous-marin sous pavillon canadien et lui donner nom et désignation conformément aux coutumes et traditions de la Marine royale du Canada.
7. Le Gouvernement du Canada renonce à toutes poursuites contre le Gouvernement des États-Unis résultant du transfert, de l'usage ou du fonctionnement du sous-marin, et mettra le Gouvernement des États-Unis à couvert des poursuites qui pourraient être entamées par une tierce partie.
8. Après l'expiration ou la résiliation du prêt, le sous-marin, ainsi que son armement, ses installations, les pièces de rechange et le matériel se trouvant à bord, y compris les provisions, les pièces de remplacement et le carburant, sera rendu au Gouvernement des États-Unis, aux temps et lieu fixés par ce Gouvernement, et devra se trouver dans le même état que lors de sa livraison au Gouvernement du Canada, compte tenu néanmoins de l'usure normale. Si, au moment où le sous-marin sera rendu aux États-Unis, il contient à bord articles ou accessoires n'appartenant pas encore en droit au Gouvernement des États-Unis, lesdits articles ou accessoires deviendront propriété de ce Gouvernement, sans compensation pour le Canada. Si, à la demande du Gouvernement des États-Unis, le sous-marin lui est rendu avant l'expiration du délai originel de cinq ans, le Gouvernement des États-Unis décidera avec le Gouvernement du Canada de l'indemnité à laquelle celui-ci aura droit, calculée de façon proportionnelle et couvrant réparations, armement, acquisition de matériel supplémentaire, installations nouvelles à bord, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente Note et aux lois des États-Unis en vigueur à l'époque.
9. Le Gouvernement du Canada versera au Gouvernement des États-Unis une indemnité juste et raisonnable en cas de dommages causés au sous-marin ou de perte de celui-ci. Toutefois, le Gouvernement du Canada ne sera pas tenu responsable des dommages ou de la perte causés par le fait d'un ennemi alors que le sous-marin serait employé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Note.